



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNÉRAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65/2020

### Réouverture de certains ERP « clos » au titre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le décret n° 2020-1128 du samedi 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du vendredi 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-22-002 du mardi 22 septembre portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard,
- **Considérant** qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,
- **Considérant** que certains ERP ont été fermés suite à une augmentation de cas positifs au Covid-19,
- **Considérant** qu'un nettoyage et une désinfection avant réouverture ont été effectués selon les recommandations du Haut Conseil de la santé publique,
- **Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté n°61/2020 du mardi 15 septembre 2020 portant fermeture de certains ERP « clos » au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

#### ARRÊTE

**Article 1er :** Sont ouverts au public à partir du mercredi 30 septembre 2020, l'ensemble des bâtiments communaux clos précédemment fermés par les dispositions du précédent arrêté visé ci-dessus, soit :

- le gymnase situé route de Franquevaux,
- la salle de danse située route de Franquevaux,
- la halle aux sports située rue des Amoureux.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du n°61/2020 du mardi 15 septembre 2020 portant fermeture de certains ERP « clos » au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un délai de 2 mois et consultable sur le site internet de la commune, accessible via le lien suivant : [www.generac.fr](http://www.generac.fr).

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant en Chef de la brigade de Gendarmerie nationale de Saint-Gilles, Monsieur le Chef de la police municipale de Générac, les présidents des associations utilisant les locaux municipaux et Madame la secrétaire générale de la commune de Générac.

Fait à GÉNÉRAC le 28/09/2020  
Le Maire,  
Frédéric TOUZELLE



#### ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).